

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

FORCES ARMEES CONGOLAISES

ETAT - MAJOR GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès


[] DECRET n° 93- 037 DU 2 MARS 1993
Portant Imputabilité au Service d'une
Infirmitté contractée par un Officier
des Forces Armées Congolaises.-

VISAS: •

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES./-

VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;

VU:- L'Acte de la Conférence Nationale n°027/91 CNS P-S du 18 Juin
1991, portant débaptisation de la République Populaire du Congo
en République du Cong;

DBF/DGAF:-

VU:- L'Acte de la Conférence Nationale n°030/91 CNS P-S du 18 Juin
1991, portant débaptisation de l'Armée Populaire Nationale
en Forces Armées Congolaises;

VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et rém-
crutement des Forces Armées Congolaises;

VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des
Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

DCF/DGAF:-

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et
7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

VU:- Le Décret 84/877 du 28 Septembre 1984, portant révalorisation
des pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la
caisse de retraite de la République Populaire du Congo

VU:- Le Décret 84/885 du 12 Octobre 1984, Instituant une Indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

VU:- Le Décret 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le Régime des
Pensions des fonctionnaires et Assimilés;

DGAF/MDN:-

VU:- Le Rectificatif n°84/1096 du 29 Décembre 1984 au Décret 84/885
Instituant une Indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière;

VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'ap-
probation des actes relatifs aux Intégrations, Avancements et
Révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

VU:- Le Décret 87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisa-
tion et fonctionnement de la caisse de retraite des fonction-
naires;

VU:- Le Décret 87/746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation aux
dispositions des Articles 2 et 34 du Décret 84/892 du 12
Octobre 1984;

VU:- Le Décret 92/975 du 05 Décembre 1992, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU:- Le Décret 92/978 du 25 Décembre 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU:- Le Décret 92/979 du 25 Décembre 1992, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement;

VU:- Le Procès-Verbal de la Commission de reforme en date du 1 - 04 - 92.-

D E C R E T :

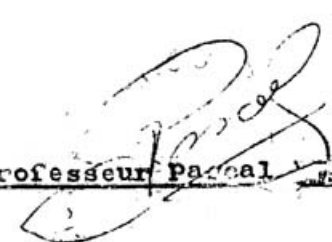
Article 1er:- Le Lieutenant NGASSAKI Michel en service au BT, né vers 1941 à OSSOUNGA Préfecture de la CUVETTE, entré au Service le 15 Avril 1961, est atteint d'une infirmité imputable au service, des suites d'un accident intervenu au cours du sport, ayant entraîné la coxavara bilaterale, coxarthrose bilaterale debutante dont la rente d'invalidité est évaluée à 60%

Article 2 l'Intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 31 Decembre 1992 et passé en domicile au BRRC ledit jour pour administration.

Article 3 Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Affaires Sociales et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et Communiqué partout où besoin sera,/-

Fait à Brazzaville, le 2 Mars 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres;


- Professeur Pascal -

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et du Budget,
Prospective et des Revenus

Claude Antoine

Clément MOUAMBA

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense
Nationale


- Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO -